

blique et à la Reine, qui, en cas d'omission des formes prescrites, pourront soumettre de nouveau l'affaire au jugement des toohitu.

ART. 43. Si la réclamation a été faite avant l'expiration des six premiers mois d'occupation, et qu'elle ait été reconnue juste, le réclamant pourra exiger la remise de la propriété ; mais après ce terme écoulé il ne pourra prétendre qu'à se substituer au vendeur, en acceptant toutes les conditions du contrat dont il ne pourra en aucun cas annuler l'effet vis-à-vis de l'acquéreur.

ART. 44. Dans l'un et l'autre cas, le premier vendeur restera responsable, à l'égard des parties lésées, de tous dommages-intérêts; et s'il y avait eu fraude, il serait passible de toutes autres peines portées par la loi.

ART. 45. Si dans le courant des six premiers mois d'occupation, un jugement des toohitu établit les droits d'un propriétaire autre que celui qui a effectué la vente, location ou donation, ce jugement sera envoyé au directeur de l'enregistrement et du domaine qui le fera signifier au français ou à l'étranger dont le contrat devra être annulé.

ART. 46. Si le véritable propriétaire veut rentrer en possession, en annulant les premières conventions, il s'adressera au tribunal de 4^{re} instance, qui statuera sur la demande en s'appuyant de la décision des toohitu.

La partie intéressée fera notifier l'arrêt au directeur de l'enregistrement et du domaine qui opérera sur ses registres les mutations en résultant.

ART. 47. Si la réclamation n'a été faite qu'après les six premiers mois d'occupation le jugement sera également renvoyé au directeur de l'enregistrement et du domaine qui le fera notifier à l'acquéreur pour qu'il ait à faire rectifier son contrat conformément au jugement des toohitu ; les rectifications seront pareillement opérées sur les registres.

ART. 48. Lorsqu'il y aura des contestations pour les limites des propriétés entre indigènes et français ou étrangers, elles seront soumises au juge de paix et au juge du district qui prendront l'avis des hui-raa-ira.

ART. 49. Le jugement prononcé par ces deux juges pourra être soumis à l'appel dans les cas prévus par l'article 4 de l'arrêté du 22 avril 1850 sur l'organisation de la justice de paix.

ART. 50. Les contestations pour les ventes, locations ou donations d'immeubles entre français et étrangers seront portées devant le juge de paix ou le tribunal civil de 4^{re} instance, selon qu'il y aura lieu.